

SERVICE Centre culturel J. Prévert

FB/VB /JPM/TR/ZZ

DECISION N° C23145

n° 24-08793

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Le Clan des Divorcés** » en date du **14 Janvier 2024**.

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **SAS Endorphine Prod** » sise **187 rue Solférino – 59000 Lille**.

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° C23145 « **Le Clan des Divorcés** » est attribué à la production « **SAS Endorphine Prod** » sise **187 rue Solférino – 59000 Lille**.

Le contrat est conclu sur une répartition de la recette nette de la représentation qui sera partagée entre les parties à hauteur de :

- **85% au profit du PRODUCTEUR ;**
- **15% au profit de DIFFUSEUR.**

La prestation se déroulera le **dimanche 14 janvier 2024 à 15h30 pour une durée de 1h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Le producteur aura à sa charge l'organisation des VHR, et facturera un forfait selon le devis envoyé au Diffuseur sur une base de :**
- **3 AR + transferts locaux**
- **2 chambres d'hôtels minimum 3*****
- **Les repas + catering pour 4 personnes**

La location de divers matériels techniques restera à la charge de l'organisateur.

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

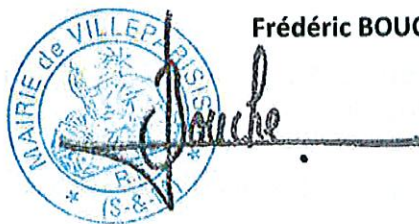
Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 27 novembre 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Villeparisis. The stamp contains the text "MAIRIE de VILLEPARISIS" around the top edge and "R. S. & C." at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads "Frédéric Bouche".

CONTRAT DE CORÉALISATION DE SPECTACLE (DIFFUSEUR)

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SAS ENDORPHINE PROD

187 Rue solférino 59000 Lille

Siret : 91532105300018

TVA intracommunautaire : FR65915321053

Représentée par WRZYSZCZ Aurélie en qualité de présidente

Mail : aurelie@endorphineprod.fr

Licence 2 : PLATESV-D-2022-005216

Licence 3 : PLATESV-D-2022-005217

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR****D'UNE****PART, ET :**

Nom de la Structure - Raison Sociale : Centre Culturel Jacques Prévert - Mairie de Villeparisis

Adresse compète (siège social) : 32 rue de Ruzé - 77270 Villeparisis

Adresse courrier (si différente) : Centre culturel jacques Prévert - Place Piétrasanta - 77270 Villeparisis

Nom et Prénom du signataire : M. Frédéric BOUCHE

Qualité du signataire : Maire

N° téléphone de la structure : 01.64.67.59.60

Contact administratif : Zahra ZOUBIR

N° mobile du contact admin : 06.26.26.81.45

Mail du contact admin : prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr

N° de TVA intracommunautaire : FR 88 217 705 144

Activité Principale Exercée (APE) : 84.12ZSIRET : **217 705 144 00202**

N° licence(s) : En cours d'obtention

Ci-après dénommé **LE DIFFUSEUR****D'AUTRE PART,**

1 Préambule

- 1.1 Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation sur le Territoire, du Spectacle décrit à l'annexe 1 (Conditions Particulières).
- 1.2 Le **DIFFUSEUR** déclare connaître et accepter le contenu du Spectacle précité.
- 1.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à mettre à la disposition du **PRODUCTEUR** le Lieu du Spectacle désigné à l'annexe 1 (Conditions Particulières) à la date prévue à ladite annexe pour les besoins de la représentation du Spectacle.
- 1.4 Le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle réservé par le **DIFFUSEUR**.
- 1.5 Les parties se sont entendues, après une phase de libre négociation, sur les termes et conditions du Contrat.

2 Définitions

Dans le Contrat, les termes et expressions identifiés par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel, ont la signification indiquée soit lors de leur première utilisation soit dans la définition ci-après.

- 2.1 **Artiste(s)** : désigne le ou les artistes identifiés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).
- 2.2 **Avenant technique** : désigne le document fourni par le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** au plus tard 30 jours avant la représentation du Spectacle, complétant et précisant de manière définitive les Conditions Techniques Générales Prévisionnelles.
- 2.3 **Conditions Techniques Générales Prévisionnelles** : désigne les Conditions générales figurant en annexe 2 (Conditions Techniques Générales Prévisionnelles), établies par le **PRODUCTEUR** au regard notamment des caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle, et détaillant, au jour de la signature du Contrat, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du Spectacle.
- 2.4 **Contrat** : désigne le présent « Contrat de coréalisation de spectacle (diffuseur) », son préambule exposé à l'article 1, chacun de ses articles et de ses annexes telles qu'énumérées à l'article 3, ainsi que toute modification qui pourrait lui être adjointe ultérieurement par avenant, conformément à l'article 3.4.
- 2.5 **Lieu du Spectacle** : désigne le lieu de représentation du Spectacle décrit à l'annexe 1 (Conditions Particulières).
- 2.6 **Spectacle** : désigne la création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du **PRODUCTEUR** lequel s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts et préalables aux présentes, du concours notamment de l'Artiste et plus généralement de tous musiciens d'accompagnement et autres techniciens nécessaires à sa représentation. Le Spectacle objet du Contrat est celui désigné à l'annexe 1 (Conditions Particulières).
- 2.7 **Territoire** : désigne, sauf dérogation prévue à l'annexe 1 (Conditions Particulières), la France métropolitaine, toutes les collectivités territoriales visées à l'article 72 de la constitution et tous autres territoires désignés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

3 Documents contractuels

- 3.1 Le Contrat est constitué des documents suivants :
- a) du présent contrat intitulé « Contrat de coréalisation de spectacle (diffuseur) », y inclus le préambule exposé à l'article 1 ;
 - b) De l'annexe suivante :
 - Annexe 1 : Conditions Particulières
- 3.2 En cas de contradiction entre le présent contrat et ses annexes, le présent contrat prévaut. Les annexes ont, entre elles, une valeur hiérarchique équivalente.
- 3.3 Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties à la date de sa signature. Il annule et remplace tout accord, lettre, offre ou autre document antérieur ayant le même objet.

Accusé de réception en préfecture
071211765144-20240111-21-03793-RR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

3.4 Aucune modification ne pourra être apportée au Contrat sans qu'un avenant ne soit conclu.

4 Objet

4. Le Contrat définit les conditions de la coréalisation par les parties de la représentation du Spectacle décrite à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

5 Entrée en vigueur - Durée

5.1 Le Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

5.2 Le Contrat est conclu pour la durée nécessaire à la réalisation de la représentation du Spectacle et s'exécutera jusqu'à complet paiement de toutes sommes prévues à l'article 10 suivant l'arrêté du décompte de la recette se rapportant à la représentation du Spectacle.

6 Obligations du PRODUCTEUR

6.1 Organisation et fourniture du Spectacle

6.1.1 Le **PRODUCTEUR** est responsable de l'organisation et de la direction artistique du Spectacle et fournira, à cette fin, tous éléments de décors, tous costumes, instruments et accessoires et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

6.1.2 S'agissant des équipements de son et d'éclairage, le **DIFFUSEUR** a informé le **PRODUCTEUR** de ceux équipant le Lieu du Spectacle préalablement à la signature du Contrat, ainsi que rappelé à l'article 1.4. Le **DIFFUSEUR** sera responsable de la fourniture et du fonctionnement de ces équipements. Tout équipement supplémentaire sera à la charge du **DIFFUSEUR**.

6.2 Emploi du plateau artistique et technique

6.2.1 Le **PRODUCTEUR** demeure tenu de ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tous les personnels artistique et technique engagés par ses soins dans le cadre de la représentation du Spectacle. À ce titre notamment, le **PRODUCTEUR** assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises.

6.2.2 Il appartiendra au **PRODUCTEUR** d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

6.3 Voyage, hébergement et repas

6.3.1 Les frais de voyage, d'hébergement et de repas des personnels visés à l'article 6.2.1, pris en charge par le **PRODUCTEUR**, sont définis à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

6.4 Avenant technique

6.4.1 Le **PRODUCTEUR** s'engage à impérativement fournir l'Avenant technique au **DIFFUSEUR** au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation du Spectacle.

6.4.2 Les termes de l'Avenant technique pourront, au regard notamment de sa faisabilité technique et de ses implications budgétaires, être négociés d'un commun accord par les parties. L'Avenant technique sera signé par les deux parties. Ainsi, en cas de modification significative des Conditions Techniques Générales Prévisionnelles par la proposition d'Avenant technique, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les conditions financières prévues à l'article 10.

7 Obligations du DIFFUSEUR

7.1 Lieu du Spectacle

7.1.1 Le **DIFFUSEUR** fournira le Lieu du Spectacle en ordre de marche, et s'il n'en dispose pas, s'engage à conclure avec l'exploitant dudit Lieu du Spectacle un contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition, et notamment le coût de sa location qui sera **directement pris en charge** par le **DIFFUSEUR**.

7.1.2 Toute modification envisagée du Lieu du Spectacle ou de ses caractéristiques (notamment : capacité standard du lieu, nombre de places (assisées / debout / exonérées / servitudes) sera soumise à

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-01443
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

l'accord écrit préalable du **PRODUCTEUR**.

7.1.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à transmettre au **PRODUCTEUR** en temps utile les caractéristiques techniques du Lieu du Spectacle afin, notamment, qu'il puisse en être tenu compte dans le cadre de l'établissement de l'Avenant Technique.

7.1.4 Le **DIFFUSEUR** s'engage également à informer le **PRODUCTEUR** de l'ouverture ou de la fermeture d'un service de consommation sur le Lieu du Spectacle pendant le Spectacle.

7.2 Autorisations administratives

7.2.1 Le **DIFFUSEUR** effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du Spectacle et communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations à première demande du **PRODUCTEUR**.

7.2.2 Par exception à l'article 7.2.1, les autorisations administratives relatives à l'emploi de lasers et de moyens pyrotechniques sont de la responsabilité du **PRODUCTEUR**.

7.3 Voyage, hébergement et repas

7.3.1 Les frais de voyage, d'hébergement et de repas des personnels visés à l'article 6.2.1, pris en charge par le **DIFFUSEUR**, sont définis à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

7.4 Contrôle d'accès au Lieu du Spectacle

7.4.1 Le **DIFFUSEUR** s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du Spectacle.

7.4.2 Le **DIFFUSEUR** sera, dans ce cadre, tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation du Spectacle.

7.4.3 Le **DIFFUSEUR** s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du Spectacle ou l'Artiste.

7.4.4 Le **DIFFUSEUR** sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au **PRODUCTEUR** copie desdites autorisations à première demande du **PRODUCTEUR**.

7.4.5 Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

7.5 Sécurité

7.5.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il est cependant rappelé que le **PRODUCTEUR** reste responsable de ses personnels et équipements.

7.6 Fourniture des équipements

7.6.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à fournir les équipements nécessaires à la représentation du Spectacle dans le respect des Conditions Techniques Générales Prévisionnelles telles que modifiées par l'Avenant technique, à réaliser leur installation technique et à veiller au bon fonctionnement desdits équipements.

7.6.2 Le **DIFFUSEUR** sera responsable en cas de mauvais fonctionnement des équipements, notamment lorsque ce mauvais fonctionnement est imputable à l'installation électrique, y compris celle du Lieu du Spectacle, et notamment à un défaut d'alimentation électrique.

7.6.3 En cas de nécessité d'annuler le Spectacle à raison du mauvais fonctionnement d'un ou plusieurs équipements visés au présent article 7.6, tout minimum garanti éventuel prévu à l'article 10 reste dû au **PRODUCTEUR**.

7.7 Garantie

7.7.1 Le **DIFFUSEUR** garantit le **PRODUCTEUR** de tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels le **DIFFUSEUR** aura

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

recours dans le cadre du Contrat.

8 Promotion du Spectacle

8.1.1 Le **DIFFUSEUR** s'engage à faire la promotion et la publicité du Spectacle. Le **DIFFUSEUR** communiquera à cette fin au **PRODUCTEUR**, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du Spectacle (plan médias, etc.).

8.1.2 Le **DIFFUSEUR** s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR** et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du **PRODUCTEUR**, l'image de l'Artiste sur des supports autres que le matériel publicitaire qui lui est fourni par le **PRODUCTEUR** en application du Contrat.

8.1.3 Le **DIFFUSEUR** aura à sa charge la conception et l'édition de tout document nécessaire à la publicité et à la promotion du Spectacle, notamment les affiches. Le **PRODUCTEUR** s'engage à fournir au **DIFFUSEUR** au plus tard 90 jours avant la date de (première) représentation du Spectacle, sous forme de fichiers informatiques au format usuel, les éléments visuels ou textes que le **PRODUCTEUR** souhaite voir intégrés à ces documents. Tout document de promotion et de publicité du Spectacle conçu par le **PRODUCTEUR** reste soumis à la validation du **PRODUCTEUR** préalablement à sa diffusion.

8.1.4 Le **DIFFUSEUR** pourra utiliser ces documents pour la promotion du Spectacle jusqu'au terme du Contrat.

9 Billetterie

9.1 Le **DIFFUSEUR** est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création, de l'édition des billets et de la conservation des documents afférents pour la durée légale) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, notamment fiscales, et en supporte l'intégralité des coûts.

9.2 Le **DIFFUSEUR** est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

9.3 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties.

9.4 Les parties sont d'ores et déjà convenues à la signature du Contrat d'arrêter le prix des billets et nombre de billets à éditer aux montants fixés à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

9.5 Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditer sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

9.6 Le **PRODUCTEUR** délivrera au **DIFFUSEUR** tout élément justifiant du nombre de billets commercialisés lors des éventuelles représentations précédemment données du Spectacle, afin que le **DIFFUSEUR** soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie. Le **DIFFUSEUR** est quant à lui responsable de déterminer si un service de consommation est ou non ouvert pendant le Spectacle sur le Lieu du Spectacle.

9.7 Le **DIFFUSEUR** s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au **PRODUCTEUR** (i) automatiquement au moins une fois par semaine et (ii) à tout moment sur simple demande du **PRODUCTEUR** du nombre de billets émis et commercialisés, de leur prix de vente et des recettes correspondantes.

10 Répartition de la recette

10.1 Un décompte de la recette sera établi contradictoirement par les parties, dans la demi-heure précédant le début de la représentation du Spectacle.

10.2 La recette nette de la représentation du Spectacle sera partagée entre les parties conformément aux stipulations de l'annexe 1 (Conditions Particulières). Par recette nette, il convient d'entendre le total du montant TTC des billets vendus, déductions faites : des DL et de la TVA.

10.3 La partie ayant encaissé la recette de billetterie conformément à l'article 9.2 s'engage à verser à l'autre partie la quote-part de la recette brute lui revenant selon les modalités et dans le délai prévu à l'annexe 1 (Conditions Particulières).

10.4 Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse où la somme revenant au **PRODUCTEUR** sur la

Accusé de réception en préfecture
073-2101024-20240111-11-01-2024
Date de télétransmission : 11/01/2024
Ouvert au public le 02/02/2024

base du partage des recettes défini à l'article 10.2 n'atteindrait pas le montant minimum garanti stipulé à l'annexe 1 (Conditions Particulières), considéré par le **PRODUCTEUR** comme un minimum nécessaire à la couverture de ses dépenses occasionnées en exécution du Contrat, le **DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** une somme égale à la différence entre le montant du minimum garanti susvisé et celui des recettes perçues par le **PRODUCTEUR** en application du Contrat.

11 Droits d'auteur – taxe fiscale

11.1 Les droits d'auteurs et de mise en scène sont à la charge du **DIFFUSEUR**.

11.2 La partie ayant encaissé la recette de billetterie conformément à l'article 9 aura également à sa charge de procéder à la déclaration et au versement de la taxe fiscale sur les spectacles. La partie procédant à ces opérations s'engage à effectuer, de façon concomitante à sa déclaration de taxe, une demande de retraitement de la taxe afin que son produit en soit réparti entre le **PRODUCTEUR** et le **DIFFUSEUR** conformément à la proportion de répartition des recettes convenue à l'article 10.

12 TVA

12.1 La TVA (dont le montant est inclus dans le prix du billet) sera versée par les parties en fonction des quotes-parts de recettes définies à l'article 10.2 ci-dessus.

13 Enregistrement/diffusion

13.1 Le **DIFFUSEUR** sera responsable de faire respecter par tous tiers les interdictions de captation du Spectacle, par tous procédés photographique ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

13.2 Toute captation du Spectacle par l'une ou l'autre des parties pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'Artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur Internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 1 minute. Toute diffusion de la captation par une partie devra recevoir l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

13.3 Toute captation du Spectacle, à l'initiative d'une partie, destinée à une exploitation commerciale devra faire l'objet d'un avenant au Contrat ayant notamment pour objet de préciser les coûts et les rémunérations éventuelles associées et les autorisations attendues de tiers, notamment de l'Artiste.

14 Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

14.1 Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

14.2 Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature du Contrat, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le **PRODUCTEUR**.

14.3 Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le Spectacle : Lieu du Spectacle, **DIFFUSEUR**, **PRODUCTEUR**, prestataires, etc.

14.4 La responsabilité de l'établissement du plan de prévention est à la charge du **DIFFUSEUR**. Le plan de prévention sera signé par tous les employeurs concernés par le Spectacle.

15 Respect de la réglementation sonore

15.1 Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-28 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique.

15.2 Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du Lieu, au **PRODUCTEUR**, et au **DIFFUSEUR**.

16 Travail dissimulé

16.1 Chacune des parties atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de dépôt en préfecture : 11/01/2024

16.2 Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le **PRODUCTEUR** remettra à première demande au **DIFFUSEUR** :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

16.3 Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, en cas d'engagement de salariés de nationalité étrangère par le **PRODUCTEUR**, le **DIFFUSEUR** se fera également remettre par le **PRODUCTEUR** la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis, le cas échéant, à une autorisation de travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

16.4 Le **PRODUCTEUR** atteste par l'effet des présentes que les salariés et toute personne participant au Spectacle sont employés régulièrement notamment au regard des dispositions des articles L. 8221-3 et suivants, L. 3243-1 et suivants et L. 1221-10 et suivants du Code du Travail. Le **PRODUCTEUR** garantit le **DIFFUSEUR** contre tout recours à ces égards.

17 Assurance

17.1 Le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** déclarent être chacun bénéficiaire d'une police d'assurance le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels qu'il est susceptible de causer aux personnes et aux biens (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

17.2 Une attestation d'assurance sera fournie par chaque contractant à l'autre contractant sur simple demande.

18 Annulation

18.1 Annulation pour force majeure

18.1.1 Si une des parties est empêchée d'exécuter ses obligations au titre du Contrat en raison d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, il sera fait application des stipulations suivantes.

18.1.2 Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui vient empêcher la tenue du Spectacle ou en modifier significativement les conditions de représentation.

18.1.3 En cas de force majeure, le **DIFFUSEUR** sera libéré de son obligation de payer tout minimum garanti qui serait stipulé à l'article 10. Le **PRODUCTEUR** reconnaît que le versement d'un minimum garanti était dépendant de la tenue effective du Spectacle et de la billetterie qui devait en résulter pour le **DIFFUSEUR**.

18.1.4 En tout état de cause, en cas de force majeure empêchant l'exécution du Contrat par l'une ou l'autre des parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

18.1.5 Si la force majeure ne conduit pas à l'annulation du Spectacle mais à la réduction de l'auge (telle qu'indiquée par le procès-verbal de la commission de sécurité) le **DIFFUSEUR** et le **PRODUCTEUR** s'engagent à discuter de bonne foi des conséquences de cette réduction sur les conditions de répartition de la recette prévues à l'article 10.

Accusé de réception en préfecture
N° 21703144-20240114-24 0833-AR
Date de télétransmission : 24/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

18.2 Annulation du fait du DIFFUSEUR

18.2.1 En cas d'annulation par le **DIFFUSEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure), le **DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** le minimum garanti prévu à l'article 10. A défaut de minimum garanti, le **DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** une indemnité de 5 000€.

18.3 Annulation du fait du PRODUCTEUR

18.3.1 En cas d'annulation par le **PRODUCTEUR** de la représentation du Spectacle pour quelque cause que ce soit (hors les cas de force majeure), le **PRODUCTEUR** s'engage à rembourser au **DIFFUSEUR** les frais engagés par celui-ci sur présentation des justificatifs.

19 Confidentialité

19.1 Les Parties s'engagent à tenir confidentielles les stipulations du Contrat, sauf en cas de demande de communication préalable et expresse émanant d'une autorité administrative ou judiciaire.

19.2 Cette obligation de confidentialité couvre également l'ensemble des informations non publiques visées au Contrat dont aurait pu avoir connaissance l'une ou l'autre des parties à l'occasion des pourparlers précontractuels et/ou de l'exécution du Contrat.

20 Indépendance des parties

20.1 Le Contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

21 Cession

21.1 Le Contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un *caractère intuitu personae*, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

22 Loi du Contrat

22.1 Le Contrat est régi par la loi française.

23 Attribution de juridiction

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE SERA SEUL COMPETENT POUR CONNAITRE DE TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES A PROPOS NOTAMMENT DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, DE L'INTERPRETATION, DE LA RESILIATION, DE LA NULLITE OU DE LA RESOLUTION DU CONTRAT ET CE Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, LES PROCEDURES D'URGENCES, EN CAS DE REFERE, D'APPEL EN GARANTIE, DE REQUETE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.

Fait en deux exemplaires,
Le 22/11/2023, à Lille

LE PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR

ENDORPHINE PROD
157 rue Solferino 59000 LILLE
Siret : 91532105300018
Capital social de 1000€
Email : aurelie@endorphineprod.fr
www.endorphineprod.fr



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Annexe 1. Conditions Particulières

1 Représentation

Intitulé du Spectacle : LE CLAN DES DIVORCÉES

Exécution en public du Spectacle dans les conditions suivantes :

Pays : France

Ville : VILLEPARISIS

Date : Dimanche 14 janvier 2024

Lieu du Spectacle : Centre Culturel Jacques Prévert

Adresse : Place Piétrasanta 77270 VILLEPARISIS

Capacité standard du Lieu du Spectacle : 700 places Incluant les servitudes de la salle au nombre de 650 ainsi que les exonérés au nombre de 6 pour le **DIFFUSEUR** et 6 pour le **PRODUCTEUR**.

Les servitudes sont des places non matérialisées sur le plan de salle, et non comprises dans le quota d'invitations (les « exonérées »). Elles sont disposées librement par l'exploitant du lieu au bénéfice par exemple de sa collectivité locale de tutelle.

Heure : 15h30

Durée approximative : 90 minutes

Le **DIFFUSEUR** tiendra le lieu de spectacle à disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 14/01/2024 à 09h00 heures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

24 Territoire

Outre le Territoire visé à l'article 2.7 du Contrat, le **PRODUCTEUR** dispose des droits d'exploitation du Spectacle pour : La France à l'exclusion de Paris, la Belgique, la Suisse, le Canada, les pays francophones d'Afrique.

25 Voyage, hébergement et repas

Le **PRODUCTEUR** aura à sa charge l'organisation des VHR, et facturera un forfait selon le devis envoyé au **DIFFUSEUR** sur base de :

- 3 AR + transferts locaux
- 2 chambres d'hôtels minimum 3***
- les repas + catering pour 4 personnes

26 Billetterie

Prix des places :

30€ TP

23€ adhérent

15€ -21 ans et groupes

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

27 Répartition de la recette

27.1 La recette nette de la représentation sera partagée entre les parties à hauteur de :

85% au profit du **PRODUCTEUR** ;

15% au profit du **DIFFUSEUR**.

27.2 Modalités de rétrocession et paiement : la partie ayant encaissé la recette s'engage à verser à l'autre partie la quote-part de recette lui revenant par virement bancaire dans le délai maximum de 15 jours à compter de l'établissement du décompte de la recette conformément à l'article 10.1 du Contrat, et sur présentation de facture.

27.3 Les droits d'auteurs (15 % de la recette HT) et les droits de mise en scène (5 % de la recette HT) sont à charge du **DIFFUSEUR**. Ils seront à régler au **PRODUCTEUR** sur présentation d'une facture.

28 Minimum garanti pour le PRODUCTEUR

Pas de minimum garanti



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

ENDORPHINE PROD

**187 RUE SOLFERINO
59000 LILLE**

IBAN⁽¹⁾: **FR76 3000 4013 9000 0101 3885 575**

BIC⁽²⁾: **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01390	00010138855	75	BNPPARB LILLE VAUBAN (01390)

(1) International Bank Account Number (2) Bank Identifier Code (3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

ENDORPHINE PROD

**187 RUE SOLFERINO
59000 LILLE**

IBAN⁽¹⁾: **FR76 3000 4013 9000 0101 3885 575**

BIC⁽²⁾: **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01390	00010138855	75	BNPPARB LILLE VAUBAN (01390)

(1) International Bank Account Number (2) Bank Identifier Code (3) Relevé d'Identité Bancaire



BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

ENDORPHINE PROD

**187 RUE SOLFERINO
59000 LILLE**

IBAN⁽¹⁾: **FR76 3000 4013 9000 0101 3885 575**

BIC⁽²⁾: **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01390	00010138855	75	BNPPARB LILLE VAUBAN (01390)

(1) International Bank Account Number (2) Bank Identifier Code (3) Relevé d'Identité Bancaire

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240111-24_08793-AR
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024